

Le parent élu au conseil d'administration

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

> SA COMPOSITION

Les représentants institutionnels

Le chef d'établissement (président), l'adjoint au chef d'établissement, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation (CPE), le directeur de la SEGPA (en collège, s'il y en a une), le chef des travaux (en lycée), un représentant du conseil général ou régional, trois (ou deux) représentants de la commune, une (ou deux) personnalité(s) qualifiée(s), sept (ou six) représentants des personnels enseignants, trois (ou deux) représentants des personnels de service et autres.

Combien de parents siègent au Conseil d'administration ?

Le nombre de sièges attribués aux parents élus dépend du type d'établissement et de sa taille. Les représentants des parents d'élèves sont 5 dans un lycée ou dans un établissement régional d'enseignement adapté, 6 dans un collège de moins de 600 élèves **et** sans SEGPA et 7 dans les autres collèges.

Attention, le jour du 1er CA après les élections, prévoir que tous les parents élus, titulaires et suppléants, soient présents pour la répartition dans les différentes commissions

> SES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

- Il met en œuvre l'autonomie pédagogique, adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs ;
- Il adopte le budget et le compte financier ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il adopte un plan de prévention de la violence ;
- Il donne son accord sur : le dialogue avec les parents, le programme de l'UNSS, les conventions passées par l'établissement, les voyages scolaires ;
- Il délibère sur l'information donnée, l'accueil et l'information des parents, les questions d'hygiène, de sécurité, santé...
- Le Conseil d'Administration peut déléguer ces trois derniers points à la commission permanente.
- Il donne son avis sur : les créations de sections, options et autres, le choix des manuels scolaires, logiciels..., la modification des heures d'entrée et de sortie.

LA COMMISSION PERMANENTE

> SA COMPOSITION

Elle comporte des membres de droit : (le chef d'établissement, un de ses adjoints, le gestionnaire, un représentant de la collectivité territoriale),

Des membres élus (3 enseignants/ 1 élève en collège et 2 en lycée/ 3 parents en collège et 2 en lycée/ 1 personnel) au sein des membres du CA.

Les membres de la commission sont élus ou désignés chaque année en leur sein par les membres titulaires du CA appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la 1^{ère} réunion du CA qui suit les élections à ce conseil.

La commission permanente prépare les points à étudier en CA et est obligatoirement réunie, notamment pour les questions concernant la structure du lycée (classes, options...), l'organisation et les modalités de la vie scolaire, l'orientation des élèves.

LES REUNIONS DU CA

Le conseil d'administration se réunit, à l'initiative du chef d'établissement, au moins 3 fois par an en séance ordinaire, une séance étant consacrée à l'examen du budget. Il peut se réunir en séance extraordinaire.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures, envoie les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 8 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

Pour pouvoir délibérer, le nombre des présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

LA DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG)

Une rentrée scolaire s'organise... un an plus tôt. Dès la rentrée scolaire qui précède, les parents d'élèves qui siègent en conseil d'administration sont confrontés aux prévisions d'effectifs et à la dotation horaire globale, c'est-à-dire à la répartition des heures d'enseignement, et dans les lycées, les heures d'accompagnement personnalisé.

> LES PREVISIONS D'EFFECTIFS

Fin novembre : l'IA-DASEN communique au chef d'établissement les effectifs qu'il prévoit. Celui-ci se livre de son côté au même calcul en tenant compte des nouveaux élèves, des redoublants... par niveau de scolarité. Si des distorsions apparaissent entre les prévisions du chef d'établissement et celles des services de l'inspection académique, la négociation avec les services de l'IA permettra, après la confrontation des hypothèses, de se ranger à l'une ou à l'autre, ou d'aboutir à un chiffre intermédiaire.

> LA DOTATION HORAIRE GLOBALE

La DHG est calculée à partir d'un H/E. Elle est séparée en heures-postes et en HSA.

Le H/E (heure attribuée par élève)

C'est un coefficient multiplicateur appliqué au nombre d'élèves qui donnera le nombre d'heures global auquel l'établissement a droit.

Ce coefficient varie selon les établissements, en fonction de critères tels que : origine socio-professionnelle de la population scolaire, zone favorisée ou défavorisée (REP par exemple), milieu urbain, milieu rural, taille de l'établissement, population immigrée maîtrisant mal la langue. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les heures-postes, les HSA (heures supplémentaires-année)

a. Les heures-postes sont des moyens constitués par les heures effectuées par les personnels en place sur des postes.

b. Les HSA sont des moyens qui permettent de compléter les services. Tout enseignant peut se voir imposer une HSA en plus de son service normal, dans sa discipline ou dans une discipline voisine. Tout enseignant peut accepter de faire plus d'une HSA.

Les moyens définitifs, les moyens provisoires

a. Les moyens définitifs

Ils sont constitués par des postes "définitifs" appartenant à l'établissement, sur lesquels sont affectés des titulaires

et qui ne peuvent disparaître que sur demande du chef d'établissement.

b. Les moyens provisoires

Ce sont des moyens attribués pour une année, pourvus par un enseignant non titulaire du poste, connus généralement sous le vocable de Bloc Horaire (BH) ou de Groupement d'heures (GH). Ils peuvent concerner un service complet (15, 18 ou 20 H), ou un service partiel (8 H, 10 H, 12 H).

c. Les compléments de services

Dans ce cas, l'enseignant nommé est affecté sur deux établissements (10 H dans l'un, 8 H dans l'autre). Il est en règle générale rattaché administrativement à l'établissement dans lequel il effectue la plus grande partie de son service. On dit qu'il s'agit d'un Complément de Service Donné (CSD) pour l'établissement qui le "prête", et d'un Complément de Service Reçu (CSR) pour celui à qui il est "prêté".

> LA REPARTITION DES MOYENS

Attention ! Il faut avant tout veiller à ce que chaque classe se voie bien attribuer le nombre d'heures global auquel les élèves ont droit par semaine. Il ne s'agit pas de "récupérer" des heures en donnant seulement aux élèves les horaires planchers déterminés par les textes.

Les enseignements obligatoires

Ce sont tous les enseignements qui doivent être assurés en vertu des programmes et horaires officiels, y compris la mise en place des parcours diversifiés.

Les options obligatoires/spécialités

L'élève DOIT choisir une discipline en option qui lui est proposée parmi d'autres.

Les options facultatives

L'élève PEUT choisir une option en plus de l'option obligatoire.

Le coût des disciplines obligatoires

Le chef d'établissement procède au décompte des heures qu'il doit obligatoirement assurer en effectuant l'addition de tous les enseignements dans toutes les disciplines, y compris les options obligatoires et facultatives. Ce décompte peut être inférieur à la DGH attribuée par l'IA-DASEN. Le chef d'établissement dispose alors d'un reliquat d'heures.

L'utilisation du reliquat

C'est essentiellement sur cette utilisation du reliquat que le chef d'établissement consultera le conseil d'administration, les enseignements obligatoires devant, quoi qu'il arrive, être assurés. Ces heures peuvent être utilisées pour des actions liées au projet d'établissement (soutien, groupes de niveaux, dédoublement de classes...).

Autres moyens hors-DHG susceptibles d'être obtenus sur demande du chef d'établissement :

a. HSA attribuées pour l'ouverture de sections sportives, d'ateliers d'art plastique, d'ateliers de pratique artistique...

b. Heures obtenues au titre du projet d'établissement :

– HSE : Heures Supplémentaires

Effectives effectuées par des enseignants dans le cadre d'une des actions constitutives du projet d'établissement; elles peuvent servir à rémunérer un professeur qui remplace un collègue pour une absence de courte durée.

– HTS : Heures à Taux Spécifique.

> LE CALCUL DE LA DHG

Exemple d'un collège **dont les effectifs pour l'année en cours sont :**

5 classes de 6^{ème} = 125 élèves

6 classes de 5^{ème} = 138 élèves

6 classes de 4^{ème} = 106 élèves

4 classes de 3^{ème} = 83 élèves

Total = 452 élèves.

Le chef d'établissement a fait les prévisions suivantes en évaluant le taux de redoublants

6^{ème} = 126 / 5^{ème} = 117 / 4^{ème} = 148 / 3^{ème} = 102

Total = 493

Le chef d'établissement reçoit la notification de sa DHG :

591,6 heures réparties de la façon suivante :

570 heures-postes,

21,6 heures supplémentaires-année.

La DHG (le nombre d'heures global) est calculée à partir du nombre d'élèves auquel on applique un coefficient (H/E) attribué à l'établissement en fonction de certains critères.

Ici : 493 (élèves) x 1,2 (H/E) = 591,6 heures.

Prévision de structure

Dans la répartition de ces heures, on a le choix entre privilégier des classes à effectifs moyens en gardant peu d'heures en réserve ou augmenter l'effectif par classe en se donnant ainsi la possibilité d'organiser des dédoublements et du travail en groupe.

C'est la première solution qui sera retenue et qui donnera:

5 classes de 6^{ème} à 25,2 élèves

5 classes de 5^{ème} à 23,4 élèves

6 classes de 4^{ème} à 24,7 élèves

4 classes de 3^{ème} à 25,5 élèves

Répartition des moyens

Il faudra, pour assurer les enseignements obligatoires, prévoir 562 heures/enseignants par semaine. Il restera donc au collège environ 29 heures par semaine pour des actions de soutien et des études.

> LA PREPARATION DE LA DHG : LES DIFFERENTES ETAPES

Décembre

- L'IA fait connaître la DHG attribuée à l'établissement.
- Prévisions d'effectifs.
- Rencontre et dialogue avec les services de l'IA-DASEN.
- Présentation d'une proposition de répartition et de structure pédagogique aux élus du conseil d'administration.
- Dialogue avec le personnel et les parents élus.

Janvier

- Délibération du conseil d'administration.
- Adoption de la DHG : c'est sur la répartition de la DHG et non sur l'enveloppe globale que peut se prononcer le CA et émettre un vote négatif ou positif.

Si le vote est négatif, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

Mars – avril

- Réactualisation du projet d'établissement et demande de moyens complémentaires, hors DHG.
- Poursuite du dialogue avec l'IA-DASEN.
- Contact avec les chefs d'établissements voisins pour les CSR et CSD.

Juin – juillet

- Schéma définitif.
- Composition des classes et des groupes de langues ou de niveaux.
- Répartition des services.
- Élaboration de l'emploi du temps.

Septembre

Rentrée scolaire : ajustements de dernière minute en cas d'erreurs d'appréciation significatives. L'IA-DASEN peut demander à ce qu'on lui rende des heures, ou, inversement, accorder des moyens complémentaires. Le cas échéant, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle ventilation des services et confectionner un nouvel emploi du temps.

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

> DEFINITION ET ROLE

Les établissements scolaires élaborent un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. C'est une démarche globale et cohérente qui peut toucher à l'ensemble des activités internes et externes de l'établissement de façon concertée et non cloisonnée. Ce projet doit exprimer la volonté d'une équipe pédagogique pour favoriser l'initiative et la responsabilité individuelles. Il doit prendre en compte le développement du travail en équipe, l'implication active des élèves et l'ouverture de l'établissement sur son environnement. Il peut prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques, pour 5 ans au maximum, faisant l'objet d'un bilan annuel présenté au Conseil d'administration.

> ELABORATION

La communauté éducative est à l'origine du projet d'établissement. Mais la place des parents élus au conseil d'administration ne doit pas être occultée. Ils participent aux différentes phases de l'élaboration du projet, notamment lors du diagnostic initial, de l'évaluation interne et de la validation au conseil d'établissement.

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur des établissements est voté par le conseil d'administration, lors de sa première réunion de l'année scolaire. Le chef d'établissement, de son propre chef ou sur proposition du CA, peut saisir la commission locale de sécurité. Le règlement intérieur peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction dans l'établissement est prohibée. Il précise les modalités de sortie de l'établissement.

Textes de références

[Code de l'éducation : art. R 421-1 a à R 421-41.](#)

Pour aller plus loin

« [Les documents budgétaires-information des nouveaux membres élus](#) » sur Eduscol.

LES INTERLOCUTEURS DES PARENTS DANS L'ETABLISSEMENT

> LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Principal au collège, proviseur au lycée, il est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la sécurité de son établissement. Il gère le budget et préside notamment le CA dont il prépare les travaux, et en particulier le budget.

> LE CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION (CPE)

Il contribue à l'action éducative globale de l'établissement et joue un rôle privilégié dans l'apprentissage par les élèves de l'autonomie et de la responsabilité. Il organise la vie des élèves en dehors des cours, assure leur suivi individuel et veille à leur assiduité.

> LE PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE (PSY-EN)

Le psy-EN spécialisé en « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » travaille auprès des collégiens, lycéens et étudiants. Au sein des centres d'information et d'orientation (CIO) et des établissements scolaires qui relèvent du secteur du CIO, il accompagne, informe et conseille les élèves, les étudiants (et leurs familles) dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels, notamment dans le cadre du conseil en orientation. Membre de l'équipe pédagogique, le psy-EN participe à l'élaboration du volet orientation du projet d'établissement et contribue à la réflexion sur les effets des procédures d'information, d'orientation et d'affectation.

> LES ENSEIGNANTS

Les parents peuvent les rencontrer sur rendez-vous, à l'occasion de rencontres parents-professeurs, ou dialoguer avec eux par le biais du carnet de correspondance, ou encore par le biais de l'ENT.

> LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

Les missions des assistants d'éducation et des personnels ayant un emploi vie scolaire (EVS) couvrent le champ de la surveillance des élèves, l'encadrement des sorties et des activités sportives, sociales ou culturelles l'aide à l'étude et aux devoirs, l'accès aux nouvelles technologies, l'aide aux élèves handicapés. Les assistants pédagogiques, titulaires d'un bac +2 aident les enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique.